

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C2

**INSTRUCTION N° 78-50 - A1
du 7 mars 1978**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

COTES IRRÉCOUVRABLES — PETITS RELIQUATS

ANALYSE

Simplification des justifications à produire à l'appui des demandes d'admission en non-valeurs. Aménagement du calendrier d'envoi des états aux Services fiscaux. Allègement de la tenue du carnet d'ordre P 25 F. Modification des modalités d'apurement des petits reliquats.

DOCUMENTS À ANNOTER

- Circulaire n° 2414 du 15 octobre 1922.
- Circulaire n° 2756 du 8 novembre 1928.
- Circulaire n° 2808 du 3 mars 1930.
- Circulaire n° 3017 du 1^{er} août 1934.
- Circulaire n° 3529 du 31 octobre 1938.
- Lettre commune n° 1298-1184 du 1^{er} juillet 1947, B.S.T. 39 G.
- Lettre commune n° 2825 du 15 janvier 1953, B.S.T. 3 G.
- Instruction n° 59-64-A 1 du 3 avril 1959.
- Instruction n° 63-103-A 1 du 16 juillet 1963.
- Instruction n° 68-94-A 1 du 23 juillet 1968.
- Instruction n° 71-20-A 1 du 16 février 1971.
- Instruction n° 72-57-A 1 du 24 avril 1972.

DIFFUSION
GT
30

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	P
------------	------------	------------	-----------	----------

La présente instruction a pour objet de faire connaître aux comptables les mesures qui ont été décidées, en accord avec la Direction générale des Impôts, afin de simplifier leurs tâches en matière de cotes irrécouvrables et de petits reliquats.

Les conditions de justification des demandes d'admission en non-valeurs et du calendrier d'envoi des états aux Services fiscaux, en premier lieu, sont allégées, et la limite au dessus de laquelle les cotes admises en non-valeurs doivent faire l'objet d'une inscription au carnet d'ordre P 25 F est relevée.

Les modalités d'apurement des petits reliquats sont, d'autre part, aménagées.

I. — COTES IRRÉCOUVRABLES

A. Simplification des conditions dans lesquelles les demandes en non-valeurs doivent être justifiées

La circulaire n° 2756 du 8 novembre 1928 précise au chapitre IV, § 2, que les comptables ont l'obligation :

- 1° De consigner de façon précise tous renseignements et détails propres à établir que les cotes en cause étaient ou sont devenues irrécouvrables;
- 2° D'appuyer la demande d'admission en non-valeurs de tous documents susceptibles de justifier des mesures prises en vue du recouvrement (procès-verbaux de carence, contraintes extérieures revenues impayées, procès-verbaux de perquisition, etc.).

Si la première des exigences demeure inchangée, la seconde a pu être aménagée dans certains cas en vue d'alléger les tâches imposées aux comptables détenteurs des rôles.

Les dispositions relatives aux cotes inférieures à certains montants ou afférentes à des personnes morales en liquidation de biens sont ainsi modifiées de la façon suivante.

1. Cotes ne dépassant pas 200 F

Pour les cotisations inférieures à 200 F, dès lors que les comptables auront entrepris toutes les diligences nécessaires consignées sur l'état de présentation en non-valeurs, les Services fiscaux ne requerront plus d'enquêtes nouvelles.

Cette simplification ne saurait, toutefois, conduire les comptables à présenter systématiquement en non-valeurs les cotes ou reliquats de cotes de ce montant sans avoir effectué, au préalable, toutes les démarches et poursuites utiles au recouvrement.

Aussi, les demandes dont il s'agit devront-elles faire l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part des comptables centralisateurs lors des contrôles sur pièces et sur place, afin notamment :

- d'apprécier la nature et la qualité des actes de poursuites entrepris;
- de vérifier la parfaite exactitude des mentions portées sur les états de non-valeurs correspondants;
- de s'assurer que ce ne sont pas les mêmes contribuables qui, de façon répétée, sont les débiteurs des cotes ou des reliquats présentés en non-valeurs.

Afin de faciliter la tâche des services, des états distincts seront établis pour les cotes de l'espèce.

2. Cotes ne dépassant pas 1.000 F

Les demandes d'admission en non-valeurs de cotes ne dépassant pas la somme de 1.000 F sont dispensées désormais de la production de pièces justificatives aux Services fiscaux.

Toutefois, l'attention des comptables est particulièrement appelée sur le fait que :

- les motifs de l'irrécouvrabilité et le détail des diligences effectuées doivent être *obligatoirement* consignés sur les états;
- les pièces justificatives doivent être tenues à la disposition des agents des services des impôts qui désireraient en obtenir communication.

A cet égard, les comptables centralisateurs, lors des vérifications sur place, ne manqueront pas de s'assurer de la réalité de la conservation de ces pièces et de leur bon classement.

3. Cotes afférentes à des personnes morales en liquidation de biens

Les comptables pourront obtenir l'admission en non-valeurs des cotes dues par des personnes morales en liquidations de biens régulièrement produites à la procédure collective, sur simple attestation du syndic d'une clôture prochaine pour insuffisance d'actif et à la condition, bien entendu, que les comptables aient normalement tenté de recouvrer les sommes en jeu avant le jugement déclaratif et que la responsabilité des dirigeants ne puisse, de toute évidence, être mise en cause.

Cette simplification n'est toutefois applicable qu'aux cotes inférieures à 50.000 F.

B. Aménagement du calendrier d'envoi des états de cotes irrécouvrables aux Services fiscaux

Aux termes de la circulaire du 8 novembre 1928 susvisée, les comptables du Trésor peuvent dresser chaque année, à partir de celle qui suit la mise en recouvrement du rôle, les états de cotes irrécouvrables.

Ces états doivent être remis avant le 15 avril (communes ordinaires) et avant le 15 mai (communes recensées) au comptable centralisateur qui demeure chargé de les transmettre à la direction des Services fiscaux, avant le 1^{er} mai (communes ordinaires) ou avant le 1^{er} juin (communes recensées).

Cette disposition étant largement tombée en désuétude, il a été décidé de l'abroger.

Aussi, les comptables doivent-ils désormais, dès qu'ils constatent l'irrécouvrabilité d'une imposition, en demander l'allocation en non-valeurs.

Dans ce domaine, les comptables centralisateurs doivent particulièrement veiller à la production des états des cotes irrécouvrables suivant un rythme satisfaisant pour éviter l'apurement tardif de nombreux articles qui surchargent trop longtemps les états de restes.

C. Décisions des Services de l'assiette

Il a été constaté que les Services de l'assiette tardaient parfois à émettre un avis sur un état comportant plusieurs demandes, lorsque l'une ou quelques-unes d'entre elles seulement donnaient lieu à discussion et enquêtes.

Pour remédier aux difficultés qui en résultent, il a été décidé que ces services, pour ne pas différer une décision favorable même partielle, acceptent, désormais, les états en question « sous réserve de tel ou tel article ». Ces articles ainsi réservés, dont le montant sera déduit des états primitifs, seront repris par les comptables sur de nouveaux états, qui, bien entendu, ne comporteront que des articles de cette nature. Ces documents feront référence aux états sur lesquels les articles qu'ils comprennent avaient été, en premier lieu, récapitulés.

D. Surveillance des cotes admises en non-valeurs

Ainsi que l'a rappelé, en dernier lieu, l'instruction n° 72-57-A 1 du 24 avril 1972, l'admission en non-valeurs des cotes d'impôts directs dont le recouvrement n'a pu être obtenu n'a pas pour effet de relever le contribuable de sa dette, mais uniquement pour objet de dégager la responsabilité du comptable chargé du recouvrement.

Le recouvrement à l'encontre du débiteur doit, en principe, être poursuivi malgré la décision prise en faveur du comptable. A cet effet, l'instruction susvisée a prévu que les cotes d'un montant supérieur à 1.000 F devaient faire l'objet d'une inscription au « carnet d'ordre des cotes supérieures à 1.000 F allouées en non-valeurs » P 25 F, afin que puissent y être mentionnés les diligences effectuées et les recouvrements obtenus.

La limite au-dessus de laquelle les cotes doivent être inscrites au carnet P 25 F est, désormais, portée à 2.000 F.



La Direction générale des Impôts a diffusé à l'intention de ses services extérieurs une instruction n° 483 F/1758 sur les cotes irrécouvrables, jointe en annexe.



II. — PETITS RELIQUATS

L'instruction n° 68-94-A 1 du 23 juillet 1968 précise que les comptables chargés du recouvrement produisent au 31 décembre de l'année qui suit la mise en recouvrement des rôles une liste pour l'admission en non-valeurs des reliquats impayés sur cotisations, dont le montant est inférieur à 5 F (cf. instruction n° 71-20-A 1 du 16 février 1971). Ce document accompagne l'état des restes à recouvrer sur impôts produit à la même date et afférent aux mêmes impositions.

Il a paru possible d'aménager le calendrier d'établissement de ces listes afin d'éviter aux comptables d'avoir à reprendre les petites cotes dont il s'agit sur les états de restes.

Désormais les listes seront établies dans les formes prévues par l'instruction n° 68-94-A 1 du 23 juillet 1968 un mois avant la date fixée pour la date d'établissement du premier état des restes d'un exercice et transmises au comptable centralisateur dans les conditions prévues par l'instruction précitée.

Les motifs de l'absence de recouvrement devront être portés sur les certificats P 241.

INSTRUCTION N° 78-50 - A1
du 7 mars 1978

Le comptable centralisateur vérifie et vise ces certificats dans un délai tel que le comptable non centralisateur puisse en faire emploi avant la date d'établissement de l'état des restes.

Des listes établies pour le même objet seront dressées ultérieurement avant la date de chaque mise à jour des états des restes.

Les comptables centralisateurs ne manqueront pas, lors des vérifications sur place, de procéder aux contrôles prévus au chapitre II-B de l'instruction n° 68-94-A I du 23 juillet 1968.



Toute difficulté particulière de mise en œuvre de la présente instruction, applicable immédiatement, devra être signalée à la Direction, sous le timbre du bureau C 2.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Michel PRADA.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

Paris, le 16 janvier 1978.

Service du Contentieux

SOUS-DIRECTION IV A
Bureau IV A 3

N° 483 F/1758

NOTE

pour Messieurs les directeurs des Services fiscaux

**Objet : Impôts perçus par les comptables directs du Trésor.
Cotes irrécouvrables.
Présentation et instruction des demandes; simplification.
Justifications à produire par les comptables du Trésor.
Aménagement du calendrier d'envoi.**

La présente note a pour objet de faire connaître à Messieurs les directeurs les mesures qui ont été décidées en accord avec la direction de la Comptabilité publique en vue de simplifier et d'alléger la tâche des services en matière de demandes d'admission en non-valeurs.

**A. Simplification des conditions
dans lesquelles les demandes d'admission en non-valeurs doivent être justifiées**

Les dispositions relatives aux cotes inférieures à certains montants ou afférentes à des personnes morales en liquidation des biens sont désormais les suivantes.

1. *Cotes inférieures à 200 F.*

Il ne sera plus requis d'enquêtes complémentaires dès lors que les comptables du Trésor auront indiqué sur les états de présentation en non-valeurs les actions entreprises, certes sans succès, pour parvenir au recouvrement de la créance.

2. *Cotes ne dépassant pas 1.000 F.*

Les comptables du Trésor sont dispensés de produire les pièces justifiant de leurs diligences à l'appui des états sur lesquels ils doivent obligatoirement consigner les motifs du caractère irrécouvrable de la créance et le détail de l'action entreprise. Mais ils doivent tenir les documents à la disposition des agents des Services fiscaux qui désireraient en obtenir communication.

3. *Cotes afférentes à des personnes morales en liquidation des biens.*

Les cotes dues par des personnes morales en liquidation des biens et *régulièrement produites* au passif pourront faire l'objet d'une admission en non-valeur sur simple attestation du syndic d'une clôture prochaine pour insuffisance d'actif, sous la réserve que les comptables aient normalement tenté de recouvrer les sommes en question, avant le jugement ouvrant la procédure et que la responsabilité des dirigeants ne puisse de toute évidence être mise en cause.

Cette mesure n'est toutefois applicable qu'aux cotes inférieures à 50.000 F.

B. Admission partielle

Il a été constaté que les services s'abstenaient d'émettre un avis sur un état comportant plusieurs demandes lorsque l'une ou quelques-unes d'entre elles seulement ne pouvaient être immédiatement admises en non-valeurs.

Dans ce cas, il conviendra de ne plus différer une décision favorable **partielle**. *L'état sera alors accepté « sous réserve de tel ou tel article ».*

Pour des raisons de commodités, l'état initial sera considéré comme traité dans son intégralité. Les comptables du Trésor ont, en effet, reçu pour instruction de reporter les demandes réservées sur un état ultérieur.

C. Aménagement du calendrier d'envoi des états de cotes irrécouvrables

Les dispositions tombées en désuétude de la circulaire du 8 novembre 1928 aménageant un calendrier d'envoi des états de cotes irrécouvrables sont abrogées.

Les comptables du Trésor ont reçu pour instruction de demander l'allocation en non-valeur d'une imposition dès qu'ils constatent l'irrécouvrabilité de celle-ci.

**

Les dispositions de la présente note sont applicables immédiatement.

Pour le chef de service :

Le sous-directeur,

M. GARÇON.